

## CONNAÎTRE LA TAXATION D'UN VÉHICULE D'OCCASION

### • Suite à une vente pour l'exportation vers la Nouvelle-Calédonie

Le véhicule n'étant pas immatriculé à votre nom, la base de taxation est constituée par la valeur de la transaction majorée des frais de transport et d'assurance relatifs à l'acheminement du bien entre le pays de provenance et la Nouvelle-Calédonie.

Vous devez produire au service des douanes le **certificat de vente** signé du titulaire du certificat d'immatriculation sur lequel figure le prix de cession.

### • Autres cas

- La base de taxation est déterminée à partir de la **Cote de l'Argus de Nouvelle-Calédonie (Argus NC)** valable pour l'année civile. A partir de cette valeur, il sera appliqué un **abattement forfaitaire de 15%** puis un **coefficient de réfaction** variable selon l'origine du véhicule, **21 %** d'origine union européenne ou **30 %** d'origine pays tiers.

- **Pour les véhicules qui ne sont plus cotés à l'argus NC**, la base de taxation est déterminée par référence à la dernière cotation de l'argus NC sur laquelle est appliqué un **coefficient de réfaction de 10% par année supplémentaire**, dans la limite d'une **réfaction maximale de 80%** sur la dernière cotation connue.

La base taxable ne pourra être inférieure au montant des frais de transport et d'assurance relatifs à l'acheminement du bien entre le pays de provenance et la Nouvelle-Calédonie.

Lorsque le modèle de véhicule n'est pas repris à l'argus NC, la cote d'un véhicule similaire est retenue.

Pour l'immatriculation et le contrôle technique des véhicules, rapprochez-vous de la DITTT (Direction des Infrastructures, de la Topographie et des Transports Terrestres) : Tél.: 28 03 00 - [ditt@gouv.nc](mailto:ditt@gouv.nc)

## CALCULEZ LES DROITS ET TAXES DE VOTRE VÉHICULE

Vous avez déterminé la valeur en douane de votre véhicule, le taux applicable des droits et taxes est le suivant :

- Origine union européenne **27 %**
- Origine pays tiers **42 %**

### Les biens suivants sont exclus du bénéfice de l'admission en franchise:

- **Les boissons alcooliques** : bières, vins, apéritifs à base de vin ou d'alcool, eaux de vie, liqueurs et spiritueux, etc.
- **Les tabacs** : cigarettes, cigarillos, cigares et tabacs à fumer.
- **Les moyens de transports à caractère utilitaire** et les véhicules à usage mixte utilisés à des fins commerciales ou professionnelles.

Cette plaquette est un document simplifié qui reprend des éléments communiqués à titre strictement informatif.

Pour compléter votre information et ne pas vous mettre en infraction, n'hésitez pas à vous rapprocher :

- du Bureau d'information du public, situé au sein du Bureau de Douane de Nouméa-Port :  
4 rue F. Russeil Nouville 98800 Nouméa  
Tél.: 26 53 85 (tapez 4) - Fax: 26 53 19

de notre site internet :  
[www.douane.gouv.nc](http://www.douane.gouv.nc)



# VOUS TRANSFÉREZ VOTRE RÉSIDENCE PRINCIPALE EN NOUVELLE-CALÉDONIE



## LA DOUANE VOUS INFORME

[www.douane.gouv.nc](http://www.douane.gouv.nc)



## TRANSFÉRER VOTRE RÉSIDENCE PRINCIPALE

La **résidence principale** correspond au lieu où vous séjournez habituellement. Vous pouvez importer de métropole ou d'un PTOM vos biens personnels en cours d'usage en franchise des taxes d'importation s'ils sont votre propriété depuis **plus de trois mois** à la date du transfert de résidence et s'ils ont été acquis toutes taxes dans le pays de provenance.

Ce délai est fixé à **dix huit mois** pour les **moyens de transport**, et pour les transferts de résidence **d'un pays étranger**.

**Vous ne pouvez vous dessaisir des biens admis en franchise (vente, location, prêt, mise en gage, cession à titre gratuit, etc.) avant un délai de cinq ans.**

Si vous envisagez de le faire avant ce délai réglementaire, vous devez acquitter préalablement les droits et taxes qui sont calculés sur la base de la valeur des biens reconnue ou admise au moment de l'entrée en Nouvelle-Calédonie.

Cependant, en cas de **destruction d'un véhicule** admis en franchise de droits et taxes, résultant d'un cas de force majeure, la valeur **reconnue ou admise** par le service, pour la régularisation, est la valeur résiduelle du bien déterminée par un expert en assurance.

**Lorsque les conditions réglementaires ne sont pas remplies, les biens sont soumis au paiement des droits et taxes exigibles à l'importation.**

## DÉCLARER VOS BIENS PERSONNELS

Vous êtes invité à produire, à l'appui de votre déclaration d'importation, présentée au service des douanes de Nouvelle-Calédonie, les documents suivants :

- **Un justificatif de changement de résidence**, qui peut être tout document justifiant de votre installation en Nouvelle-Calédonie et faisant apparaître explicitement l'adresse de votre ancien et nouveau domicile.

- **Un inventaire détaillé**, daté et signé par vos soins, des effets et objets mobiliers constituant votre déménagement,
- **Une attestation** par laquelle vous déclarez **sur l'honneur**, que ces effets et objets sont en cours d'usage, et vous appartiennent depuis, au moins dix-huit mois pour les moyens de transport, trois mois pour les autres biens.
- **Une déclaration simplifiée**, en trois exemplaires (formulaire disponible sur notre site : [www.douane.gouv.nc](http://www.douane.gouv.nc) que vous pouvez remplir vous-même ou une **déclaration en douane (DAU)**, entraînant la perception de la redevance informatique d'un montant de 55 XPF par article de déclaration.

**Lorsque l'importation des biens fait l'objet de plusieurs envois**, (dans un délai maximal de 12 mois suivant le transfert initial de résidence), l'inventaire remis lors de la première importation doit reprendre la totalité des biens.

**Les biens transférés après un délai de 12 mois, à l'occasion d'un séjour hors de Nouvelle-Calédonie, ne peuvent plus être admis en franchise.**

## IMPORTER VOS ANIMAUX

Pour l'importation de vos animaux d'appartement et de selle, rapprochez-vous préalablement du **(SIVAP) Service d'inspection vétérinaire Alimentaire et Phytosanitaire** : • 2 rue F.Russeau Nouvelle 98800 Nouméa Tél.: 24.37.45 - [sivap.davar@gouv.nc](mailto:sivap.davar@gouv.nc)

## DÉCLARER VOTRE VÉHICULE A USAGE PRIVATIF

Votre véhicule est admis en **franchise des droits et taxes** dès lors que celui-ci répond aux conditions suivantes :

- Il a supporté les **impositions** normalement exigibles dans le pays de provenance ou d'origine et n'a bénéficié d'aucun remboursement de taxes au titre de son exportation.
- **Il est en votre possession depuis au moins dix-huit mois à la date de votre transfert de résidence et doit être âgé de moins de 24 mois au jour de la déclaration d'exportation.**

Les véhicules acquis en **leasing** sont admis en franchise dès lors que la carte d'immatriculation indique, en plus de la société de leasing, le nom du bénéficiaire du leasing. Les véhicules en simple location sont exclus du régime.

**Dans ce cas, vous produisez au service des douanes :**

- Le **certificat d'immatriculation** ou tout document officiel équivalent,
- Un **certificat de changement de résidence** ou tout autre document justifiant de votre installation en Nouvelle-Calédonie et faisant apparaître explicitement l'adresse de votre ancien et nouveau domicile.

## CONNAÎTRE LA TAXATION D'UN VÉHICULE NEUF

La **valeur taxable**, retenue par le service des douanes est la valeur de la **facture** (ou celle figurant au prix catalogue des véhicules neufs).

Cette valeur pourra être diminuée **d'un coefficient de vétusté** tenant compte de l'utilisation effective du moyen de transport et **majorée des frais** de transport et d'assurance relatifs à l'acheminement du bien entre le pays de provenance et la Nouvelle-Calédonie.

**Les coefficients de vétusté** s'appliquent par référence à la cote de l'Argus Nouvelle-Calédonie, valable pour l'année civile, et sont déterminés comme suit :

- **Dans le mois précédant l'embarquement** : 12 % pour les véhicules, 8 % pour les motocycles,
- **À compter du 2ème mois** précédant l'embarquement: 22 % pour les véhicules, 14 % pour les motocycles,
- **À compter du 3ème mois** précédant l'embarquement: 24,5 % pour les véhicules, 16 % pour les motocycles,
- **À partir du 4ème mois** jusqu'à la date de cotation à l'argus : majoration de 2,5 % par trimestre pour les véhicules, majoration de 2 % par trimestre pour les motocycles.

